

Loi

Générale

modern

Loi n° 23/AN/18/8ème L modifiant la loi n° 164/AN/12/6ème L portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

n° 23/AN/18/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
22 novembre 2018

Numéro JO
n° 22 du 29/11/2018

Date du numéro
29 novembre 2018

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10/08/2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

VU La Loi n°164/AN/12/6ème L portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

VU La Loi n°45/AN/14/7ème L portant modification partielle de la loi n°164/AN/12/6ème L portant organisation du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle

VU La Loi n°18/AN/13/7ème L du 14 décembre 2013 portant Transfert des Centres de Formation Professionnelle au Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

VU Le Décret n°2001-0238/PR/MEN définissant les attributions et les modalités de fonction du comité supérieur de l'éducation et des comités régionaux d'éducation

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°283/PAN du 07/11/18 portant convocation de la 2ème Séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'année 2018. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2018.

TEXTE INTÉGRAL

article 1

L'article 55 de la loi n°164/AN/12/6emeL est ainsi rédigé :“L'inspection générale est directement rattachée au Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle. Elle est composée d'inspecteurs généraux relevant du domaine de l'enseignement général et du domaine de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. Les inspecteurs généraux ont pour mission de planifier, animer, coordonner, contrôler et évaluer les activités des inspecteurs de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle. Ils effectuent auprès de tous établissements d'enseignement publics ou d'enseignement privé toutes les études et missions qui leur sont confiées par le ministre et lui remet les comptes- rendus et rapports détaillés”.Nouvel

article 2

Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n°164/AN/12/6ème L est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :“Les inspecteurs de l'enseignement de base, les inspecteurs disciplinaires et les inspecteurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sont placés sous l'autorité directe des inspecteurs généraux”.Nouvel

article 3

“L'article 49 de la loi n°164/AN/12/6ème L, dans sa rédaction issue de l'article 15 de la loi n°45/AN/14/7ème L, est abrogé”.

Article 4

Un Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle détermine l'organisation, les missions et le fonctionnement de l'Inspection Générale.

Article 5

La présente Loi sera publiée dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH